

## VD\_FINDINFO HC / 2020 / 126 vom 28. Februar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-02-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2020\\_\\_\\_126](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2020___126)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2020 / 126 du 28 février 2020

IT: VD\_FINDINFO HC / 2020 / 126 del 28 febbraio 2020

### Regeste

RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE, GÉRANT DE FORTUNE,  
RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE, ILLICÉITÉ, DILIGENCE, FIDÉLITÉ,  
APPRÉCIATION DES PREUVES | 8 al. 1 CC, 398 al. 2 CO

### Erwägungen

#### E. 13

septembre 2013, il y avait tout lieu de croire que les prétentions qu'il élevait à l'encontre du défendeur sur la base de l'art. 41 CO, respectivement des règles de la responsabilité fondée sur la confiance, étaient prescrites. B. Par acte du 26 septembre 2019, S.\_\_\_\_\_ a fait appel de ce jugement, en concluant, sous suite de frais et dépens, à sa réforme en ce sens que C.\_\_\_\_\_SA et N.\_\_\_\_\_ soient reconnus ses débiteurs solidaires de la somme de 383'805 fr., plus intérêts à 5% l'an dès le 9 septembre 2011. Le 19 novembre 2019, l'appelant a versé l'avance de frais requise à hauteur de 4'838 francs. Les intimés n'ont pas été invités à déposer une réponse. C. La Cour d'appel civile retient les faits pertinents suivants, sur la base du jugement complété par les pièces du dossier : 1. a) Le demandeur S.\_\_\_\_\_ (ci-après : le demandeur) est un citoyen américain, avocat de formation et désormais semi-retraité, domicilié aux Etats-Unis. Il a notamment exposé avoir travaillé pour des fonds de retraite étatique américains. b) La défenderesse C.\_\_\_\_\_SA est une société anonyme de droit suisse, ayant son siège à [...]. Elle a notamment pour but toutes activités commerciales dans le domaine de la gestion de fonds et de la gestion de fortune, ainsi que les conseils en placements financiers ou autres. [...] en est l'administrateur unique, au bénéfice de la signature individuelle. Le défendeur N.\_\_\_\_\_ (ci-après : le défendeur), lié à la défenderesse par un contrat de travail, figure au Registre du commerce en qualité de directeur de cette dernière, avec signature individuelle également. K.\_\_\_\_\_ a été gestionnaire de fortune au sein de C.\_\_\_\_\_SA – qu'elle a quittée dans des circonstances litigieuses – jusqu'en novembre 2011. c) F.\_\_\_\_\_SA (ci-après : F.\_\_\_\_\_SA) est une société anonyme de droit suisse qui a son siège à [...], et dont le but consiste notamment en l'exploitation de toutes sortes d'activités bancaires pour son propre compte et celui de tiers au niveau national et à l'étranger. Elle possède notamment une succursale à Genève (ci-après : F.\_\_\_\_\_SA Genève) ; jusqu'en début d'année 2015, elle possédait également une succursale à Lausanne. M.\_\_\_\_\_, qui a confirmé être l'épouse du défendeur depuis 2007, bénéficie de la signature collective à deux au sein de F.\_\_\_\_\_SA Genève. 2. Le 2 juin 2010, à Genève, le demandeur a conclu avec la défenderesse un contrat intitulé « Discretionary Investment Management Agreement » [ ndlr : traduction libre de l'anglais : contrat de gestion de placements discrétionnaire ], dont il ressort notamment ce qui suit : « [...] 1. AUTHORIZATION TO INVEST ON BEHALF OF THE CLIENT The Client hereby authorizes C.\_\_\_\_\_SA to manage on behalf of the Client the assets helds with

F. \_\_\_\_\_SA [...] in the account no. [...] [...] on a discretionary basis in accordance with the Investment Guidelines [...] which form an integral part of this agreement.

C. \_\_\_\_\_SA is authorized to invest the assets in the Account and may sell or replace existing investments. C. \_\_\_\_\_SA also is authorized to exercise all rights related to any investment, such as [...] option rights [...]. Ndlr : traduction libre de l'anglais : 1.

AUTORISATION D'INVESTIR POUR LE COMPTE DU CLIENT Par la présente, le Client autorise C. \_\_\_\_\_SA à gérer pour le compte du Client les avoirs déposés auprès de F. \_\_\_\_\_SA [...] sur le compte [...] [...] à titre discrétionnaire conformément aux Lignes directrices d'investissement [...] qui font partie intégrante de cette convention [...].

C. \_\_\_\_\_SA est autorisée à investir les fonds déposés sur le Compte et peut vendre ou remplacer des investissements existants. C. \_\_\_\_\_SA est aussi autorisée à exercer tous les droits en lien avec tout investissement, tels que [...] des droits d'option [...]. 2.

LIMITS OF C. \_\_\_\_\_SA INVESTMENT MANAGEMENT AUTHORITY 2.1 NO WITHDRAWALS Ndlr : traduction libre de l'anglais : 2. LIMITES AUX POUVOIRS DE GESTION DE PLACEMENTS DE C. \_\_\_\_\_SA 2.1. PAS DE RETRAITS [...]) 9.

LIMITATION OF LIABILITY C. \_\_\_\_\_SA will not be liable for any acts or omissions, or for investment losses, unless they occurred as a result of C. \_\_\_\_\_SA gross

negligence. [...] Ndlr : traduction libre de l'anglais : 9. LIMITATION DE

RESPONSABILITE C. \_\_\_\_\_SA ne pourra pas être tenue pour responsable de tous

actes ou omissions, ou pour des pertes d'investissement, à moins qu'elles ne résultent d'une négligence grave de C. \_\_\_\_\_SA. [...] 12. NOTICE OF RISK Transactions in derivative

instruments may involve a substantial risk of loss. [...] It is therefore important that the

Client is sufficiently familiar with these types of investments and has sufficient financial

means to bear the increased risks before investing in this manner. The Client confirms

receipt of a brochure prepared by the Swiss Bankers Association which contains

information on transactions which have greater risks than the risks assumed by an investor

who simply buys, holds, and sells securities. [...] Ndlr : traduction libre de l'anglais : 12.

AVIS DE RISQUE Les transactions sur produits financiers dérivés peuvent comporter un

risque substantiel de perte. [...] Il est ainsi important que le Client soit suffisamment

familier de ces types d'investissements et ait des moyens financiers suffisants pour

supporter les risques accrus avant d'investir de cette manière. Le Client confirme la

réception d'une brochure préparée par l'Association Suisse des Banquiers laquelle contient

des informations au sujet des transactions comportant des risques plus importants que ceux

assumés par un investisseur qui simplement achète, détient, et vend des titres. [...].

## **E. 16**

INVESTMENT GOALS Investments under the Discretionary Asset Management

Agreement are to be based on C. \_\_\_\_\_SA current investment policy for the chosen

portfolio structure (X) PORTOFOLIO [sic] STRUCTURES CRITERIA FIXED INCOME

INCOME X BALANCED CAPITAL GAIN EQUITY INVESTMENT GOAL [...]

Preservation of capital on real terms and long term increase of capital [...] [...] [...]

EXPECTED RETURN [...] Generate steady income [...] [...] [...] RISK TOLERANCE

[...] Risk Averse Low volatility of portfolio value [...] [...] [...] TARGETED MINIMUM

INVESTMENT PERIOD [...] 4 years [...] [...] [...] Ndlr : traduction libre de l'anglais :

STRUCTURES DU PORTEFEUILLE CRITERES REVENU FIXE REVENU X

EQUILIBRE GAIN EN CAPITAL EQUITY OBJECTIF D'INVESTISSEMENT [...]

Préservation du capital en termes réels et augmentation à long terme du capital [...] [...] [...]

[...] RENDEMENT ESCOMPTE [...] Générer des revenus réguliers [...] [...] [...]

TOLERANCE AU RISQUE [...] Aversion au risque Faible volatilité de la valeur du portefeuille [...] [...] PERIODE MINIMUM D'INVESTISSEMENT CIBLEE [...] 4 ans [...] [...] [...]

## **E. 18**

### **INSTRUMENTS D'INVESTISSEMENT ADMIS**

#### **E. 18.1**

**ACTIFS TRADITIONNELS [...]**

#### **E. 18.2**

**ACTIFS NON-TRADITIONNELS ET INVESTISSEMENTS AVEC DES RISQUES SPECIFIQUES** Si l'autorisation est donnée pour des investissements de cette catégorie, alors, en plus des investissements mentionnés sous §18.1 ci-dessus, des investissements dans les types d'actifs suivants pourront être faits : • Métaux précieux et devises étrangères ; [...]

#### **E. 18.3**

du contrat de gestion de fortune, l'intimé N. \_\_\_\_\_ se serait rendu coupable de gestion déloyale au sens de l'art. 158 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311), en sa qualité d'auxiliaire de l'intimée C. \_\_\_\_\_ SA et de gérant en son sein. La responsabilité délictuelle de l'intimé N. \_\_\_\_\_ envers l'appelant serait de cette manière engagée, l'intimé devant réparer le dommage causé à l'appelant par son comportement fautif. 7.2 Les premiers juges ont retenu que si la qualité de gérant au sens de la disposition pénale précitée pouvait être admise s'agissant de l'intimé N. \_\_\_\_\_, l'appelant avait échoué à démontrer qu'il avait violé les devoirs de fidélité et de diligence lui incombant en vertu du contrat de gestion, et encore moins qu'il l'avait fait intentionnellement. En l'absence de tout acte illicite, l'action du demandeur devait par conséquent être rejetée en tant qu'elle était fondée sur l'art. 41 CO. 7.3 Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée. En effet, rien ne permet de retenir que l'intimé N. \_\_\_\_\_ n'aurait pas consulté l'appelant avant l'acquisition de l'obligation R. \_\_\_\_\_ SA ni qu'il n'aurait pas respecté les prétendues instructions de l'appelant en lien avec l'exposition de celui-ci en francs suisses et l'achat d'options (consid. 4.3 et 5.3 supra). L'appelant ne parvient pas davantage à démontrer qu'en procédant à l'acquisition précitée, l'intimé N. \_\_\_\_\_ lui aurait fait supporter des risques inconsidérés et inutiles – contraires au profil convenu dans le contrat – et que ce faisant, il aurait violé ses devoirs contractuels de fidélité et de diligence. Dans ces circonstances, on ne discerne aucun élément permettant de retenir que dans son activité de gérant de fortune, l'intimé N. \_\_\_\_\_ aurait commis un acte illicite à l'encontre de l'appelant, singulièrement au regard de l'art. 158 CP, étant rappelé que la gestion déloyale suppose que l'auteur ait agi intentionnellement. Point n'est dès lors besoin d'examiner si les autres conditions de la responsabilité délictuelle seraient remplies en l'espèce. 8. Vu l'issue du litige, la question du rejet des conclusions de la demande au motif qu'elles ont été libellées en francs suisses et non en dollars américains et en euros (art. 84 CO) peut rester ouverte. 9. 9.1 En conclusion, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté (cf. art. 312 al. 1 CPC) et le jugement confirmé. 9.2 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 4'838 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe entièrement (art. 106 al. 1 CPC). 9.3 Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens de deuxième instance, les intimés n'ayant pas été invités à déposer une réponse.

## E. 19

avril 2011, la défenderesse a acheté, pour le compte du demandeur, une obligation R. \_\_\_\_\_ SA – société de pêche espagnole faisant partie du groupe [...], coté sur le marché boursier espagnol – d'un montant de 150'000 €, arrivant à maturité le 20 avril 2017. Selon le demandeur, cet achat lui avait « été chaudement recommandé par le défendeur, ce dernier indiquant alors bien connaître cette société » (all. 44 de la demande du 14 février 2014). b) Depuis l'acquisition du titre et jusqu'au 21 juin 2012, l'obligation R. \_\_\_\_\_ SA a perdu 16% de sa valeur. 7. a) Le 10 juin 2011, le demandeur a pris contact téléphoniquement avec le défendeur, en sa qualité de directeur de la défenderesse. Il a alors sollicité une diversification monétaire de son portefeuille. Il s'agissait en effet pour le demandeur de réduire son exposition en dollars américains, tout en augmentant notamment celle en francs suisses ; le défendeur, pour N. \_\_\_\_\_, lui a alors suggéré l'achat d'obligations, proposition à laquelle le précité a adhéré. Tout en formulant des réserves quant à cette stratégie, le défendeur lui a en outre mentionné qu'il couvrirait de telles expositions monétaires, peut-être par le biais d'options. L'instruction n'a pas démontré que le demandeur aurait, à cette occasion, donné des instructions d'achat d'options, respectivement qu'il aurait accepté qu'il soit procédé en ce sens, mais tout au plus qu'il avait acquiescé à l'analyse du défendeur. En effet, si ce dernier admet avoir évoqué la question, – qui l'a ensuite été dans divers courriels échangés entre le défendeur, le demandeur et K. \_\_\_\_\_, sans que l'existence d'instructions expresses n'en ressorte expressément –, il affirme que leur discussion n'est pas allée plus loin. K. \_\_\_\_\_ a pour sa part expliqué que S. \_\_\_\_\_ était « demandeur » d'options, ces déclarations n'étant cependant corroborées par aucun autre élément probant, tout en confirmant que le défendeur lui aurait « fortement suggéré l'achat d'options ». b) Par la suite, au mois de juin 2011, la défenderesse a procédé comme convenu à la modification de l'exposition monétaire du portefeuille du demandeur, notamment en dollars américains et en francs suisses. Le demandeur a ensuite tenté de joindre le défendeur à diverses reprises durant l'été 2011, sans succès. Il s'est en revanche entretenu téléphoniquement avec K. \_\_\_\_\_, laquelle lui a notamment confirmé que si le défendeur lui avait déclaré qu'il prenait une option, alors celle-ci avait été prise. Par ailleurs, par courriel du 11 juillet 2011 adressé au demandeur et au défendeur, K. \_\_\_\_\_ – tout en précisant que ce dernier était actuellement en vacances – a notamment requis du demandeur, en lien avec ses positions en franc suisse, s'il souhaitait examiner plus en profondeur sa position monétaire en détenant d'autres monnaies, comme cela lui avait été suggéré la dernière fois, respectivement si le défendeur était revenu à lui s'agissant de l'achat d'options. Elle s'est également adressée au défendeur à la même date, en lui demandant par courriel si le système de F. \_\_\_\_\_ SA permettait de traiter des options. Dans les faits, aucune option couvrant un risque de change n'a été conclue par la défenderesse pour assurer les positions financières du demandeur. 8. Par communiqué de presse daté du 6 septembre 2011, la Banque Nationale Suisse (ci-après : BNS) a déclaré qu'elle instaurait un cours plancher de 1.20 CHF pour 1 €, mesure qui a entraîné une dévaluation importante du franc suisse, laquelle s'est chiffrée à 12.36% entre le 5 et le 9 septembre 2011. 9. a) Le 19 octobre 2011, le défendeur a adressé au demandeur le courriel suivant : « [...] Regarding the failed hedge and ForEx contracts on CHF/USD : While I would still like to see those contracts since the beginning of the year, I don't think we will be of the same opinion about the reason for the mistake. Thus, I think we should look forward and focus on what is necessary [sic] to repair the damage and avoid repeating the same mistakes. So what I suggest and request is that you give me an immediate account

adjustment in an amount that you think reflects faire reparation. That way we can focus our attentions on growing the account through the end of the year [...] » Ndlr : traduction libre de l'anglais : « [...] S'agissant de la couverture ratée et des contrats ForEx sur les CHF/USD : alors que je souhaiterais toujours voir ces contrats depuis le début de l'année, je ne pense pas que nous aurons la même opinion quant au motif de l'erreur. Par conséquent, je pense que nous devrions nous tourner vers l'avenir et nous concentrer sur ce qui est nécessaire à la réparation du dommage et éviter de répéter les mêmes erreurs. Donc ce que je suggère et requiers est que vous ajustiez immédiatement mon compte à hauteur d'un montant qui selon vous reflète une réparation équitable. De cette manière nous pourrions concentrer nos attentions sur la croissance du compte d'ici la fin de l'année. [...] » b) Par courriel du 20 octobre 2011, le défendeur a répondu au demandeur comme suit : « [...] While I was reading it, I realized that you are more and more inclined to take decisions rather than us. With regards to the mentioned topics : [...] 3, Unhedged CHF position Regarding the unhedged position of CHF 1'140'000.00 that we took on 14.07.2011, I have very strong mixed feelings about bearing responsibility for three main reasons : a) I have always told you that I was not feeling happy or comfortable about the currency exposition in your account. As you were able to see in the small spreadsheet that I have sent you a few days ago, we have reduced in a gradual way the Forex exposition in non-referenced currencies from 62%, when we received the account, to a more normal 20% by the end of 2010. During the first six months of 2011, even with some fluctuations, the USD portion was maintained to an acceptable level of 60% (due to some increase in AUD and decrease in the USD value). Around the beginning of July, against my advice, you wished to decrease the USD portion from 60% to 20%. This was done after our telephone discussion, by increasing the CHF portion by 20%, and increasing the AUD portion by 8%. The result of these operations as per end of August, gave us the speculative asset allocation of 25% in USD, 40% in CHF, 15% in AUD and 15% in EUR. The Forex exposition in non-referenced currencies was thus of 75%. Trade confirmations you have already received are herewith attached. The day after I have confirmed you the trades, I remember that I have told you that even though I agreed with the idea that the USD would decrease in value due to the Fed "printing" policy, I would not have such a strong CHF exposition. I have mentioned I would hedge it, maybe through some options. Even though you agreed with my statement, I did not get it as an order, due to the fact that we executed the exact reverse operation one day before ! We now know that your fear of a plunging USD against a raising CHF was true. For this reason, your account, even though all markets dropped, maintained a positive performance of 3% by the end of August. Unfortunately, we did not see each other nor communicate. Apparently K.\_\_\_\_\_ confirmed that we have hedged the CHF position that we have recently taken. Even though she could not see it in the account. We all know how the story ended. You have received the statement by the end of August, and we didn't check about the hedge, surely because we were all enthusiastic that your account was by far over performing all others accounts. Unfortunately, K.\_\_\_\_\_ told me about this hedge issue just a few days before your last visit and of course, after the strong Swiss National Bank intervention. During one of our recent conversations, you have stated that, as you have a discretionary asset management contract with C.\_\_\_\_\_SA, it is exactly the same to speak to myself or to K.\_\_\_\_\_. You have therefore correctly assumed that even though you didn't see the hedge in the August statement, as somebody of C.\_\_\_\_\_SA told you that the CHF position was hedged, this was true. b) The second reason why I do not feel that I did a mistake in asset management. You have signed a discretionary asset management contract

which gives us the freedom to decide what to do with your account. We are so open to exceptions, that even if I disliked it, we went to a unreasonable under exposure of the reference currency. What I usually do when a client starts to implement strong decisions which are not prudent, I book them in a sub-account. In your case, as we felt that there was a very good line of communication and as you were even more professional than us (forecasting of the decline of the USD), we assumed you knew exactly what was going on.

c) Last but not least, the third reason that I'd like to point out is the very high cost of protecting with options CHF 1'000.000.00 against USD. This amounts to around CHF 20'000.00 per month. In your case, protecting CHF 1'1140.00.00 [sic], the monthly cost would have been USD 25'300.00 (at an exchange rate of 0.9), which gives us a total cost of USD 75'900.00 for the three months period. Alternatively, a six month option would have cost you around USD 60'000.00. This is however an approximate amount as it does not take in consideration any type of commissions that the bank would perceive. The theoretical loss, provided that the CHF/USD trade was made at 0,837542, taking an actual exchange of 0.8950, which is the average exchange rate of the last five day, would have been around USD 73'000.00. This amount is more or less the price that you would have paid should I had implemented the hedge through a monthly option strategy in your account or a loss of USD 25'000.00 in the case of the six months option. Of course, in such case, you wouldn't have had such a volatility of the performance of your account.

4, Settlement proposal : A solution to avoid any potential incomprehension and mistakes, and to be more in line with the reality of our current relationship would be to cancel the discretionary asset management contract and to replace it with an advisory mandate. I believe it would be more appropriate, taking into consideration our operational manner since two weeks.

a) I do not have any problem with sending you an email or making a telephone conference with you on a day or weekly basis and giving you an advice on what you should do. b) I would like to send you a statement on a weekly basis, so you know exactly what is in your account. You can thus react in a more effective way in case of misunderstanding. c) Due to the fact that there was a misunderstanding, which is however not really impacting the over performance of your account, I am prepared to slash by 50% our yearly management fee, should you wish to keep the discretionary asset management contract, or implement an advisory fee of 0.2% p.a. in case you decide to switch to the advisory mandate solution. This would save you around USD 12'500.00 p.a. This offer is valid for the next four years. I do hope that you found this long email clarifying. Even if there was certainly a misunderstanding, the impact on your account [sic] from USD 0.00 to 25'000.00. May I remind you, as I did in previous emails and telephone conversations, that your account is at risk having such a strong CHF exposition. The Swiss National Bank is willing to reduce the power of the CHF. [...] »

Ndlr : traduction libre de l'anglais : « [...] En [...] lisant [votre e-mail] , j'ai réalisé que vous êtes de plus en plus enclin à prendre des décisions à notre place. S'agissant des sujets mentionnés : [...] 3, position CHF non couverte S'agissant de la position non couverte de CHF 1'140'000.00 que nous avons prise le 14.07.2011, je ressens des sentiments fortement mitigés quant à la responsabilité à assumer et ce pour trois raisons principales : a) Je vous ai toujours dit que je ne me sentais pas content ou à l'aise avec l'exposition monétaire de votre compte. Comme vous avez pu le voir dans la petite feuille de calcul que je vous ai envoyée il y a quelques jours, nous avons réduit graduellement l'exposition Forex dans des monnaies non référencées de 62%, lorsque nous avons reçu le compte, à un 20% plus normal à la fin de l'année 2010. Durant les six premiers mois de 2011, même avec quelques fluctuations, la part d'USD a été maintenue à un niveau acceptable de 60% (dû à une hausse de l'AUD et à

une baisse de la valeur USD). Autour du début de juillet, en dépit de mes conseils, vous avez souhaité baisser la part d'USD de 60% à 20%. Cela a été fait suite à notre discussion téléphonique, [...]. L'exposition Forex en monnaies non référencées était ainsi de 75%. [...]. Le jour après que je vous ai confirmé les transactions, je me rappelle vous avoir dit que même si j'étais d'accord avec l'idée que les USD allaient diminuer en valeur en raison de la politique de « printing » fédérale, je n'aurais pas voulu avoir une aussi forte exposition CHF. J'ai mentionné que je la couvrirais, peut-être au moyen de quelques options. Même si vous étiez d'accord avec mon bilan, vous ne m'en avez pas donné l'ordre, en raison du fait que nous avons exécuté l'exacte opération inverse un jour auparavant ! Nous savons maintenant que votre crainte d'une chute de l'USD contre une hausse du CHF était fondée. Pour cette raison, votre compte, même si tous les marchés ont chuté, a maintenu une performance positive de 3% à la fin du mois d'août. Malheureusement, nous ne nous sommes pas vus ni n'avons communiqué. Apparemment K. \_\_\_\_\_ a confirmé que nous avions couvert la position CHF prise récemment. Même si elle ne pouvait pas le voir dans le compte. Nous savons tous comment l'histoire s'est terminée. Vous avez reçu le relevé à la fin du mois d'août, et nous n'avons pas contrôlé la couverture, sûrement parce que nous étions tous enthousiastes que votre compte était de loin plus performant que les autres comptes. Malheureusement, K. \_\_\_\_\_ m'a informé de ce problème de couverture juste quelques jours avant votre dernière visite et bien entendu, après l'intervention musclée de la BNS. Durant l'une de nos récentes conversations, vous avez déclaré que, comme vous avez un contrat de gestion de fortune discrétionnaire avec C. \_\_\_\_\_ SA, c'est exactement pareil de parler à moi-même ou à K. \_\_\_\_\_. Vous avez ainsi présumé à juste titre que même si vous n'aviez pas vu la couverture dans le relevé d'août, dans la mesure où quelqu'un de C. \_\_\_\_\_ SA vous avait dit que la position CHF était couverte, cela était vrai. b) La seconde raison pour laquelle je ne pense pas avoir fait une erreur dans la gestion de votre fortune. Vous avez signé un contrat de gestion de fortune discrétionnaire qui nous donne la liberté de décider que faire avec votre compte. Nous sommes ainsi ouverts à des exceptions, qui même si je ne les appréciais pas, nous ont amené à une sous-exposition déraisonnable de la monnaie de référence. Ce que je fais généralement lorsqu'un client commence à mettre en oeuvre de fortes décisions qui ne sont pas prudentes, je les enregistre dans un sous-compte. Dans votre cas, comme nous avons senti qu'il y avait une très bonne ligne de communication et comme vous étiez même plus professionnel que nous (prévoyant le déclin de l'USD), nous avons supposé que vous saviez exactement ce qu'il se passait. c) Enfin et surtout, la troisième raison que je souhaite signaler est le coût très important de la protection par option CHF 1'000'000.00 contre USD. Cela se monte à environ CHF 20'000.00 par mois. Dans votre cas, protéger 1'140'000.00 aurait représenté un coût mensuel de USD 25'300.00 (à un taux de change de 0.9), ce qui nous donne un coût total de USD 75'900.00 pour la période de trois mois. Alternativement, une option de six mois vous aurait coûté autour de USD 60'000.00. Il s'agit là d'un montant approximatif dans la mesure où il ne tient pas compte de tous types de commissions que la banque pourrait percevoir. La perte théorique, étant donné que le cours CHF/USD était de 0.837542, et tenant compte d'un taux actuel de 0.8950, qui est le taux de change moyen des 5 derniers jours, aurait été autour de USD 73.000.00. Ce montant correspond plus ou moins au prix que vous auriez payé si j'avais mis en oeuvre la couverture au travers d'une stratégie d'option mensuelle sur votre compte ou une perte de USD 25'000.00 dans le cas de l'option sur six mois. Bien sûr, dans un tel cas, vous n'auriez pas eu une telle fluctuation de la performance de votre compte. 4, Proposition de règlement Une solution pour éviter toutes incompréhensions potentielles ou

fautes, et pour être plus en accord avec la réalité de notre relation actuelle serait d'annuler le contrat de gestion de fortune discrétionnaire et de le remplacer par un mandat de conseil. Je crois que cela serait plus approprié, prenant en considération notre manière d'opérer depuis deux semaines. a) Je n'ai aucun problème avec le fait de vous envoyer un email ou de faire une conférence téléphonique avec vous quotidiennement ou de manière hebdomadaire et de vous donner des conseils sur ce que vous devez faire. b) Je souhaiterais vous envoyer un relevé de manière hebdomadaire, de sorte que vous sachiez exactement ce qu'il y a sur votre compte. Vous pourrez ainsi réagir de manière plus efficace en cas de mauvaise compréhension. c) Compte tenu du fait qu'il y a eu une incompréhension, ce qui n'a quoi qu'il en soit pas vraiment d'impact sur la performance de votre compte, je suis prêt à réduire nos frais de gestion annuels de 50%, si vous deviez souhaiter garder le contrat de gestion de fortune discrétionnaire, ou mettre en oeuvre des frais de conseils de 0.2% par année dans le cas où vous décideriez de changer pour la solution du mandat de conseil. Cela vous permettrait d'économiser environ USD 12'500.00 par année. Cette offre est valable pour les 4 prochaines années. J'espère que ce long email aura clarifié les choses. Même s'il y a certainement eu une incompréhension, l'impact sur votre compte [sic] d'USD 0.00 à 25'000.00. Je me permets de vous rappeler, ainsi que je l'ai fait dans de précédents emails et conversations téléphoniques, que votre compte est à risque en étant exposé de manière aussi importante au CHF. La BNS a la volonté de réduire le pouvoir du CHF. [...]». 10. Par courrier du 21 juin 2012, la défenderesse a informé F. \_\_\_\_\_ SA — soit pour elle M. \_\_\_\_\_ — de la résiliation immédiate du mandat de gestion signé pour le compte n° [...]. Cette décision a été notifiée au demandeur dans le courant du mois de juin 2012. 11. En date du 2 septembre 2013, K. \_\_\_\_\_ et la défenderesse ont signé une convention devant le Président du Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne, mettant ainsi un terme au litige les opposant s'agissant de la fin de leurs relations contractuelles. 12. a) Par demande du 14 février 2014, S. \_\_\_\_\_ a conclu, sous suite de frais et dépens, à ce que C. \_\_\_\_\_ SA et N. \_\_\_\_\_ soient reconnus ses débiteurs solidaires de la somme de 383'805 fr., plus intérêts à 5% l'an dès le 9 septembre 2011. b) Par prononcé rendu le 30 mars 2015, le Juge délégué de la CPAT a astreint le demandeur, sous peine d'être éconduit de son instance contre les défendeurs, à déposer au greffe de l'autorité précitée, dans un délai de 20 jours dès celui où dite décision serait devenue définitive, la somme de 15'000 CHF en espèces ou une garantie d'un montant équivalent délivrée par une banque établie en Suisse ou par une société d'assurance autorisée à exercer en Suisse. Par arrêt rendu le 5 août 2015, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal a admis les recours interjetés par les défendeurs contre ce prononcé et l'a réformé, en ce sens que le montant des sûretés à la fourniture desquelles le demandeur a été astreint était fixé à 40'000 CHF. c) Dans sa réponse du 22 avril 2016, la défenderesse C. \_\_\_\_\_ SA a conclu au rejet de la demande, avec suite de frais et dépens. Le défendeur N. \_\_\_\_\_ en a fait de même dans sa réponse du 6 juin 2016. 13. En cours d'instruction, une expertise a été confiée à Dominique Blanchard, expert en gestion de patrimoine. a) Dans son rapport déposé le 22 novembre 2017, l'expert a notamment confirmé qu'aucune option couvrant le risque de change n'apparaissait dans les relevés de F. \_\_\_\_\_ SA des 5 et 9 septembre 2011. S'agissant de la restriction prévue à l'art. 18.3 du contrat, l'expert a estimé que cette disposition fixait la limite supérieure pour d'éventuelles opérations que le gestionnaire pourrait effectuer sans l'accord explicite du client dans le cadre d'un mandat de conseil et non discrétionnaire, l'art. 16 ne faisant d'après lui que définir un cadre pour la fourniture des conseils, de sorte qu'il ne pouvait affirmer qu'il y avait eu une violation du mandat. Il a relevé à cet égard qu'aucun

fax, mail ou autre document confirmant une instruction d'achat d'options donnée par le demandeur n'avait été versé au dossier. En ce qui concerne la baisse du franc suisse entre le 5 et le 9 septembre 2011, il a exposé qu'elle se chiffrait à 12.36% et a évalué, sur la base des relevés de F. \_\_\_\_\_ SA, la perte de change sur l'exposition en francs suisses en découlant pour le demandeur à 283'700 USD, soit environ 250'700 francs. L'absence de réaction du défendeur suite à la perte de change enregistrée sur le compte du demandeur ne constituait pas une violation grossière du mandat confié, au vu de la restriction figurant à l'art.

## **E. 22**

consid. 2d ; 127 III 248 consid. 3a, 519 consid. 2a). Elle n'exclut ni l'appréciation anticipée des preuves ni la preuve par indices (ATF 114 II 289 consid. 2a). Lorsque l'appréciation des preuves convainc le juge qu'un fait est établi à satisfaction de droit ou réfuté, la question de la répartition du fardeau de la preuve ne se pose plus et le grief tiré de la violation de l'art. 8 CC devient sans objet. Il s'agit alors d'une question de pure appréciation des preuves. Pour les faits négatifs, la règle de l'art. 8 CC est tempérée par les règles de la bonne foi qui obligent le défendeur à coopérer à la procédure probatoire notamment en offrant la preuve du contraire. Cette obligation faite à la partie adverse de collaborer à l'administration de la preuve est de nature procédurale, même si elle découle du principe de la bonne foi ; elle ne touche pas au fardeau de la preuve et n'implique nullement un renversement de celui-ci (ATF 119 II 305 ; 106 II 29 consid. 2 et les arrêts cités). C'est dans le cadre de l'appréciation des preuves que le juge se prononcera sur le résultat de la collaboration de la partie adverse ou qu'il tirera les conséquences d'un refus de collaborer à l'administration de la preuve (TF 4C.64/2003 du 18 juillet 2003 consid. 4 ; 4C.48/1988 in JdT 1991 II 190 consid. 2a et les références de doctrine). 4.3 En l'espèce, sous couvert du grief tiré de la violation de l'art. 8 CC, l'appelant critique en réalité l'appréciation des preuves par les premiers juges, lesquels ont retenu que l'instruction ne permettait pas d'exclure que le demandeur ait été consulté avant l'achat de l'obligation litigieuse, celui-ci reconnaissant notamment que l'achat lui avait été recommandé par le défendeur, ce qui sous-entendait à tout le moins une discussion préalable sur le sujet. Certes, l'intimé N. \_\_\_\_\_ a indiqué lors de son audition ne pas se souvenir s'il avait discuté de cette opération avec l'appelant avant l'achat de l'obligation litigieuse, tout en précisant qu'il imaginait mal ne l'avoir pas fait, l'appelant étant très interventionniste. Cette déclaration est intervenue cependant en lien avec l'allégué 44 de la demande, dont la teneur est la suivante : « Cet achat avait été chaudement recommandé au demandeur par l'intimé, ce dernier indiquant alors bien connaître cette société ». L'intimé N. \_\_\_\_\_ a précisé lors de son audition qu'il s'était renseigné sur la société R. \_\_\_\_\_ SA et a nié avoir un lien direct ou indirect avec elle, ajoutant qu'il connaissait des gens du métier qui avaient soigneusement étudié ce titre. Par ailleurs, l'appelant a soutenu en première instance (cf. plaidoiries finales écrites du 25 février 2019 p. 9) que l'art. 18.3 du contrat devait au plus être considéré comme un souhait de sa part d'être informé avant toute opération sur son compte de plus de 100'000 USD, ce qui constituait une limite normale et usuelle dans le cadre d'un mandat de gestion de fortune. Il s'ensuit qu'à l'instar des premiers juges, il y a lieu d'admettre que l'intimé N. \_\_\_\_\_ avait bien consulté l'appelant avant l'achat de l'obligation litigieuse, conformément à l'art. 18.3 du contrat tel que compris par l'appelant lui-même, même si l'intimé ne s'en souvenait plus six ans après l'achat. Or, l'appelant ne démontre pas s'être opposé à cette acquisition, à la suite de la recommandation de l'intimé, aucun élément ne permettant en outre de retenir un lien particulier de celui-ci avec la société R. \_\_\_\_\_ SA, voire l'acquisition de l'obligation litigieuse dans son intérêt et non pas dans celui de son client. Il n'y a donc pas lieu de

modifier l'état de fait du jugement dans le sens requis. 5. 5.1 L'appelant soutient que les premiers juges auraient également constaté les faits de manière inexacte en retenant que l'instruction n'avait pas permis d'établir que lors de l'entretien téléphonique du 10 juin 2011 entre lui-même et l'intimé N. \_\_\_\_\_, il aurait donné des instructions d'achat d'options à l'intimé ou aurait à tout le moins accepté qu'il soit procédé en ce sens et qu'il pouvait tout au plus être retenu qu'il avait acquiescé à l'analyse de l'intimé, qui avait indiqué qu'il couvrirait quant à lui les expositions monétaires souhaitées par l'appelant. Celui-ci se prévaut du témoignage de K. \_\_\_\_\_, qui disposerait d'une force probante significative en dépit du conflit l'ayant opposé à son ancien employeur, puisqu'il s'était conclu par un arrangement à l'amiable. De surcroît, elle n'était pas partie au présent litige et elle n'avait aucun intérêt personnel ni prévention quelconque dans la cause. L'existence d'instructions expresses de la part de l'appelant en faveur de l'achat d'options ressortirait également d'un courriel que l'intimé N. \_\_\_\_\_ a adressé à l'appelant le 20 octobre 2011, courriel qui contiendrait en outre l'aveu du fait que l'appelant aurait été induit en erreur quant à la couverture de sa position en francs suisses prise récemment. Enfin, l'existence de telles instructions serait également corroborée par le fait que, conformément à ses allégations, l'appelant a ensuite cherché à savoir si l'intimée C. \_\_\_\_\_ SA, soit pour elle l'intimé N. \_\_\_\_\_, avait conclu la couverture adéquate. 5.2 Les premiers juges ont considéré que les déclarations du témoin K. \_\_\_\_\_ ne pouvaient être retenues que pour autant qu'elles soient corroborées par d'autres éléments probants, compte tenu des circonstances ayant entouré son départ de l'intimée C. \_\_\_\_\_ SA et des liens professionnels qu'elle avait concédé entretenir avec l'appelant, à tout le moins jusqu'au mois de mars 2017. Ils ont également considéré qu'il n'était pas établi que, lors de la conversation téléphonique du 10 juin 2011 entre l'appelant et l'intimé N. \_\_\_\_\_, l'appelant avait donné des instructions d'achat d'options, respectivement qu'il aurait accepté qu'il soit procédé en ce sens, mais tout au plus qu'il avait acquiescé à l'analyse de l'intimé. En effet, si l'intimé N. \_\_\_\_\_ admettait certes avoir évoqué la question – qui l'avait ensuite été dans divers courriels échangés entre le précité, l'appelant et K. \_\_\_\_\_, sans que l'existence d'instructions expresses en ce sens n'en ressorte expressément –, il avait affirmé que leur discussion n'était pas allée plus loin. Quant à K. \_\_\_\_\_, si elle avait expliqué que l'appelant était « demandeur » d'options – déclarations qu'aucun autre élément probant ne venait corroborer, de sorte qu'elles ne sauraient être retenues –, elle s'était limitée à confirmer que l'intimé N. \_\_\_\_\_ avait « fortement suggéré l'achat d'options » à l'appelant. 5.3 L'appelant soutient que, contrairement à ce que les premiers juges ont retenu, l'achat d'options pour couvrir le risque financier encouru par son exposition en francs suisses aurait bel et bien été discuté et convenu entre les parties, de sorte qu'en s'abstenant, malgré les instructions données à cette fin, d'acheter de telles options, les intimés auraient violé leur obligation de diligence découlant du contrat de gestion de fortune. L'appelant se réfère en particulier au courriel que lui a adressé K. \_\_\_\_\_ le 11 juillet 2011, ainsi qu'au courriel que lui a adressé l'appelant le 20 octobre 2011. L'appréciation des preuves par l'autorité intimée ne prête cependant pas le flanc à la critique. Les éléments du dossier, notamment les pièces invoquées, ne permettent en effet pas de retenir, comme le prétend l'appelant, qu'il aurait donné des instructions expresses concernant l'achat d'options destinées à couvrir ses expositions monétaires, subsidiairement qu'il aurait donné son accord à un tel achat. S'agissant du témoignage de K. \_\_\_\_\_, on ne saurait reprocher aux premiers juges d'avoir fait preuve de retenue dans l'appréciation de ses déclarations et d'avoir considéré qu'elles ne devaient être retenues que si elles étaient corroborées par un

autre élément du dossier, compte tenu du litige de droit du travail l'ayant opposé à l'intimée C.\_\_\_\_\_. SA et du fait qu'elle était toujours en relation avec l'appelant qu'elle conseillait à titre professionnel. Au demeurant, les prétendues instructions de l'appelant ne sont pas établies par les titres invoqués. Si l'art. 4 du contrat prévoit que le demandeur donne des instructions par écrit à la défenderesse, tout en n'excluant cependant pas les instructions par courriel, téléphone et fax, le client accepte cependant aux termes de cette disposition d'être le seul responsable des erreurs de transmission et de communication. Or, les pièces auxquelles se réfère l'appelant, singulièrement les courriels qui lui ont été adressés le 11 juillet 2011 par K.\_\_\_\_\_. et le 20 octobre 2011 par l'intimé N.\_\_\_\_\_. attestent tout au plus d'erreurs de communication mais ne démontrent nullement l'existence d'instructions expresses de l'appelant. En effet, l'intimé N.\_\_\_\_\_. expose dans le courriel précité avoir compris que l'appelant adhérerait à son analyse quant à l'exposition monétaire de son portefeuille, l'intimé mentionnant qu'il lui avait effectivement indiqué à cette occasion qu'il couvrirait quant à lui cette exposition, peut-être par l'achat de quelques options, mais n'avoir pas perçu pour autant qu'il fallait considérer cet assentiment comme un ordre d'acquiescer les options évoquées (cf. ch. 3, let. a, 5 e §). Dans la proposition d'arrangement qui suit, l'intimé N.\_\_\_\_\_. fait du reste état d'incompréhension et de malentendus entre les parties. Aussi, c'est dans ce contexte qu'il convient de replacer les déclarations de l'intimé N.\_\_\_\_\_. selon lesquelles l'appelant était fondé à considérer que la position en francs suisses était couverte, dans la mesure où un collaborateur de C.\_\_\_\_\_. SA le lui avait confirmé, même si cela ne ressortait pas du relevé du mois d'août qui avait été transmis à l'appelant (cf. courriel du 20 octobre 2011, ch. 3, let. a, dernier §). Dès lors que dans le même document, l'intimé N.\_\_\_\_\_. a déclaré que, personnellement, il aurait couvert l'exposition, éventuellement par quelques options, mais qu'il n'avait pas compris cela comme une instruction de la part de l'appelant, on ne saurait inférer que l'absence de vérification de la couverture par C.\_\_\_\_\_. SA se rapportait à la couverture par options évoquée comme une possibilité par l'intimé. On doit au contraire comprendre les déclarations de l'intimé N.\_\_\_\_\_. en ce sens qu'il n'était pas exclu qu'un autre collaborateur de l'intimée C.\_\_\_\_\_. SA, singulièrement K.\_\_\_\_\_. ait pu informer l'appelant que la position était couverte (cf. ch. 3, let. a, 6 e et 7 e §), ce qui selon l'intimé autorisait dans cette hypothèse l'appelant à présumer que tel aurait été le cas. Cela ne signifie pas pour autant que l'intimé admettait ainsi avoir reçu des instructions de l'appelant pour l'achat d'options. Par ailleurs, aucun élément du dossier ne permet de retenir que l'appelant aurait donné suite au courriel du 11 juillet 2011 de K.\_\_\_\_\_. par lequel elle lui demandait si l'intimé N.\_\_\_\_\_. avait réagi s'agissant de l'achat d'options. On ignore également si l'appelant a répondu au courriel que K.\_\_\_\_\_. lui a adressé le 7 juillet 2011, par lequel elle lui demandait si le système F.\_\_\_\_\_. SA pouvait traiter des options. Vu les coûts générés par l'achat d'une option, qui selon l'expert n'aurait du reste permis qu'une couverture partielle de la perte de change subie, on ne voit pas comment elle aurait pu être effectuée sans des instructions expresses et claires de l'appelant, notamment concernant la durée de la couverture, eu égard aux circonstances de l'espèce, singulièrement à la portée de l'art. 18.3 du contrat, aux instructions données par l'appelant quant à la diversification monétaire de son portefeuille, à l'influence desdites instructions sur le profil risque défini par le mandat de gestion, aux connaissances de l'appelant en la matière et à son suivi des activités du gestionnaire de fortune, comme cela ressort notamment de ses échanges de courriels avec K.\_\_\_\_\_. Il s'ensuit que sur ce point, il n'y a pas davantage lieu de compléter l'état de fait du jugement dans le sens requis. 6. 6.1 L'appelant invoque ensuite

une violation du droit. Il soutient qu'en ne couvrant pas, malgré les instructions données à cette fin, le risque financier encouru par son exposition en francs suisses, les intimés auraient violé leur obligation de diligence découlant du contrat de gestion de fortune conclu entre les parties. A supposer que l'appelant n'ait jamais donné d'instruction visant à l'achat d'options, les intimés auraient dû en toute hypothèse, au vu de leurs obligations contractuelles, s'assurer que le patrimoine et les intérêts de leur client étaient suffisamment protégés. La responsabilité contractuelle des intimés serait également engagée en ce qui concerne l'acquisition d'une obligation de R.\_\_\_\_\_SA, dès lors que cette transaction aurait été effectuée sans l'accord de l'appelant. En procédant à cette acquisition, les intimés auraient de surcroît violé le cadre fixé par le contrat en ce qui concerne le profil de risque réduit choisi par l'appelant, puisque leur devoir de diligence aurait dû les conduire – en leur qualité de professionnels – à renoncer à une telle acquisition au vu de la volatilité élevée du marché espagnol en 2011.

6.2 6.2.1 Dans la mesure où la démonstration de l'appelant est fondée sur la prémisse de l'admission de ses griefs relatifs à la constatation inexacte des faits en lien avec ses prétendues instructions d'achat d'options et la supposée absence de toute consultation préalablement à l'achat de l'obligation litigieuse, le moyen ne peut être que rejeté.

6.2.2 L'appelant soutient toutefois qu'au vu du profil de risque convenu, les intimés auraient dû conditionner l'opération portant sur les devises à l'acquisition d'une couverture suffisante, subsidiairement renoncer à une telle opération. Il ressort de l'expertise complémentaire que, dans le cadre d'un mandat discrétionnaire et sans instructions particulières, ce n'est pas la situation du marché des devises qui aurait dû conduire à recommander l'achat d'une couverture, mais plutôt le déséquilibre de l'exposition monétaire. L'expert a cependant précisé qu'une telle appréciation ne valait que pour autant que le client n'ait pas donné des instructions spécifiques dans ce sens, ce qui est précisément le cas en l'espèce. Au surplus, le déséquilibre de l'exposition monétaire avait été signalé au client par l'intimé N.\_\_\_\_\_, qui s'est cependant conformé aux instructions reçues. A cet égard, l'expert souligne également que la volonté de l'appelant était d'augmenter son risque monétaire, de sorte qu'il était difficile d'affirmer que le gestionnaire aurait dû d'un côté exécuter l'instruction de son client et d'autre part procéder à l'achat d'une option pour couvrir ce risque supplémentaire. Vu la nature du contrat et la jurisprudence (consid. 3.1 supra), c'est dès lors à juste titre que les premiers juges ont considéré que l'on ne pouvait reprocher aux intimés d'avoir violé le profil risque du contrat, en ne sécurisant pas spontanément des positions monétaires prises sur la base des instructions de l'appelant, lesquelles revêtaient pour les intimés un caractère contraignant. C'est d'autant moins le cas que l'appelant n'était pas un novice en matière d'investissements.

6.2.3 Quant à l'acquisition de l'obligation R.\_\_\_\_\_SA, l'appelant échoue à démontrer que cette opération aurait été effectuée sans solliciter son accord (consid. 4.3 supra), en violation de l'art. 18.3 du contrat de gestion de fortune. Pour le surplus, l'appelant soutient que si la volatilité élevée du marché espagnol en 2011 – l'expertise ayant relevé qu'il était particulièrement préoccupé par l'avenir de l'Union européenne – et le fait que les Etats dits du Sud, tels la Grèce, l'Italie et l'Espagne, étaient des pays à risque, ne constituaient pas des faits notoires, il s'agissait néanmoins de faits que les intimés auraient dû connaître en leur qualité de professionnels de la gestion de fortune. Forts de connaissances suffisantes du marché concerné, les intimés n'auraient pas dû procéder à l'acquisition risquée de l'obligation R.\_\_\_\_\_SA, a fortiori eu égard au profil de risque réduit choisi par l'appelant. Ce faisant, ils auraient violé leur obligation de diligence et devraient réparer le dommage résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution contractuelle. Cela étant,

l'appelant se borne à proposer sa propre analyse du bien-fondé de l'opération au regard de la nature du mandat et du profil de risque réduit convenu. Cela ne suffit pas pour retenir une violation du devoir de diligence des intimés, l'appelant ne démontrant pas que les intimés lui auraient proposé un investissement inapproprié et auraient ainsi mal exécuté le mandat de gestion qui leur était confié. Les écritures de l'appelant ne contiennent aucune allégation dans ce sens, l'expert n'ayant pour le surplus pas été appelé à se prononcer sur cette question éminemment technique. Tout au plus peut-on relever que selon l'expert, l'obligation R. \_\_\_\_\_ SA a perdu 16% de sa valeur entre le 13 avril 2011, date de son achat, et le 21 juin 2012, date de la fin du mandat de gestion, ce qui ne permet toutefois pas de retenir que l'acquisition litigieuse était déraisonnable au moment où elle a été entreprise. Au surplus, l'expert a relevé que cette diminution de la valeur de l'obligation R. \_\_\_\_\_ SA devait être mise en relation avec la baisse du titre [...] (- 26%) et de l'indice boursier espagnol (- 38%), l'évolution boursière d'une obligation convertible pouvant être influencée par le cours de l'action sous-jacente. Selon l'expert, l'action [...] était encore négociable le 21 juin 2012, lorsque le mandat de gestion avait été résilié et que l'appelant avait repris la main sur le portefeuille géré jusqu'ici par l'intimée. A supposer que l'appelant ait apporté la preuve de la mauvaise exécution du contrat, il échoue quoi qu'il en soit à démontrer l'existence d'un lien de causalité naturelle et adéquate entre la supposée violation du contrat et le dommage subi du fait de l'achat de l'obligation R. \_\_\_\_\_ SA, puisqu'il n'établit nullement qu'il aurait vainement tenté de revendre ce titre. 6.3 La violation des obligations contractuelles de l'intimée C. \_\_\_\_\_ SA n'étant pas établie, point n'est dès lors besoin d'examiner si, comme le soutient l'appelant, la clause de limitation de responsabilité de l'intimée C. \_\_\_\_\_ SA serait inapplicable en l'espèce. 7. 7.1 L'appelant soutient qu'en renonçant à couvrir l'exposition en francs suisses par l'achat d'options, malgré ses instructions en ce sens, et en achetant l'obligation R. \_\_\_\_\_ SA en violation du l'art.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.